



Arrêté n° 2A-2023-12-04-00002 du 4 décembre 2023

- déclarant la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux relatifs au projet ANGELO de téléporté à Ajaccio (création d'un transport par câble entre Saint-Joseph, Stiletto et Mezzavia) au bénéfice de la Communauté d'agglomération du pays Ajaccien ;
- et instaurant des servitudes d'utilité publique de libre survol et de passage.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 132-1 et R 132-2 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des transports et notamment les articles L 1251-4 à L 1251-8 et R1251-1 à R 1251-6;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-11-13-00002 du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud;

- Vu le Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) approuvé par l'Assemblée de Corse le 2 octobre 2015 et modifié le 5 novembre 2020 ;
- Vu le Plan de déplacements urbains de la Communauté d'agglomération du pays Ajaccien (CAPA) adopté par le Conseil communautaire le 27 mars 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant avis favorable sur le dossier de définition de sécurité concernant la télécabine d'Ajaccio-projet Angelo ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-01-27-003 du 27 janvier 2021 portant dérogation aux dispositions de l'article L 411-1 du code de l'environnement : coupe, arrachage, transplantation de spécimens végétaux d'espèces animales protégées prélevées dans le milieu naturel, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, dégradation ou altération de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et autorisation de déplacement d'individus pour la SCCV « Les Terrasses du Stiletto » représentée par M. Patrick ROCCA, dans le cadre d'un projet immobilier au lieu-dit « Bocca di Stiletto » sur la commune d'Ajaccio ;
- Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du pays Ajaccien n° 2022-077 du 19 avril 2022 décidant notamment :
 - d'approuver les caractéristiques principales du projet de téléphérique urbain ;
 - d'approuver la composition du dossier d'enquête publique ;
 - d'approuver le lancement d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio ;
 - d'autoriser le président à solliciter du préfet, le prononcé des décisions y afférentes ;
- Vu le courrier du président de la CAPA du 13 mai 2022 sollicitant du préfet, l'ouverture d'une enquête publique ;
- Vu le dossier d'enquête publique actualisé d'avril 2023 comprenant notamment:
 - pour le dossier de déclaration d'utilité d'utilité publique du projet, en application de l'article R 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : *une notice explicative, le plan de situation, le plan général des travaux, les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants et l'appréciation sommaire des dépenses ;*
 - pour le dossier de mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio : une notice de présentation et le procès-verbal de la réunion de l'examen conjoint du 27 mars 2023 ;
 - pour le dossier d'enquête parcellaire : un plan parcellaire et un état parcellaire mis à jour ;
 - un sous-dossier de mise en servitudes d'utilité publique de libre survol et de passage en application de l'article L 1251-4 du code des transports ;

ainsi qu'un livret comprenant le bilan de la concertation, les avis et décisions obligatoires, dont l'avis délibéré n° 2019-AC1 de la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse du 21 février 2019 sur la révision du plan local d'urbanisme d'Ajaccio et la décision de la MRAe n° 2022-DKC6 du 10 octobre 2022 après examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio et l'avis du service du Domaine du 27 avril 2023 sur la valeur vénale des parcelles d'emprise du projet de téléporté;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A2023-05-10-00001 du 10 mai 2023 portant ouverture d'une enquête publique de droit commun préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ANGELO de télécabine d'Ajaccio (création d'un transport par câble entre Saint-Joseph, Stiletto et Mezzavia), à la mise en compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU) d'Ajaccio et d'une enquête parcellaire préalable à l'acquisition par la CAPA, des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux et à l'établissement d'une servitude d'utilité publique de survol et d'une servitude de passage ;
- Vu le courrier du préfet du 10 mai 2023 de notification de l'arrêté susvisé au maire d'Ajaccio ;
- Vu le dossier d'enquêtes mis à la disposition du public à la mairie d'Ajaccio et à la mairie annexe de Mezzavia du 30 mai 2023 au 30 juin 2023, soit durant 32 jours, sur le site internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr dans l'onglet Publications- enquêtes publiques, sur un registre dématérialisé sécurisé, via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4664> pour les volets déclaration d'utilité publique du projet de télécabine et mise en compatibilité du PLU et sur un second registre dématérialisé, via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4665> pour le volet parcellaire ;
- Vu les registres déposés durant l'enquête publique dans les mairies précitées ;
- Vu les pièces attestant de l'accomplissement par le président de la CAPA, autorité expropriante, des formalités de notification individuelle, à savoir, l'information du dépôt en mairie, du dossier d'enquête parcellaire, effectué par lettres recommandées avec avis de réception, avant l'ouverture de cette enquête, aux propriétaires et ayants-droit figurant sur l'état parcellaire concernant la commune d'Ajaccio ;
- Vu le certificat établi par le président de la CAPA attestant de l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquêtes sur les lieux des travaux projetés, ;
- Vu le courrier du préfet du 12 juillet 2023 accordant au commissaire enquêteur, à sa demande, un report du délai de remise de son rapport d'enquête au 31 août 2023 ;
- Vu le rapport d'enquête et ses annexes établis par le commissaire enquêteur le 14 août 2023, le procès-verbal de l'enquête parcellaire ainsi que ses conclusions motivées avec:
- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de liaison par câble entre Saint-Joseph et Mezzavia, sur le territoire de la commune d'Ajaccio, assorti de deux réserves et de trois recommandations;
 - un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio pour permettre la réalisation de la liaison par câble Saint-Joseph/Mezzavia, dès lors que ce projet aura été déclaré d'utilité publique ;
 - un avis favorable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation des travaux du téléporté ;
 - un avis favorable à l'établissement des servitudes d'utilité publique de survol et des servitudes de passage telles que sollicitées par le maître d'ouvrage ;
- Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du pays Ajaccien du 5 octobre 2023 entérinant notamment la prise en compte des deux réserves formulées par le commissaire enquêteur sur le volet DUP et validant la modification du projet en conséquence ;

- Vu la lettre du président de la CAPA du 20 octobre 2023 demandant au préfet de la Corse-du-Sud, de déclarer notamment par arrêté, la cessibilité des parcelles concernées par le projet et d'instaurer des servitudes d'utilité publique de libre survol et de passage;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2023- _____ du _____
déclarant d'utilité publique les travaux relatifs au projet ANGELO de téléporté à Ajaccio (création d'un transport par câble entre Saint-Joseph, Stiletto et Mezzavia) et emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ajaccio avec le projet;
- Vu les états parcellaires de la commune d'Ajaccio mis à jour, relatifs aux parcelles à acquérir, aux parcelles devant être grevées de servitudes de survol et aux parcelles devant être grevées de servitudes de passage ;
- Vu le plan parcellaire concernant la commune d'Ajaccio ;
- Vu l'annexe sur la vue transversale du système de transport par câble ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

A R R Ê T E

Article 1 : Cessibilité des parcelles d'emprise du projet de téléporté

Sont déclarées cessibles pour cause d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'agglomération du pays Ajaccien, les parcelles situées sur le territoire de la commune d'Ajaccio, nécessaires à la réalisation des travaux relatifs au projet ANGELO de téléporté à Ajaccio, telles que désignées à l'état parcellaire mis à jour, joint en annexe 1 et conformément au plan parcellaire joint en annexe 2. La CAPA est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les biens précités.

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois à la mairie d'Ajaccio à l'endroit réservé à cet effet. L'accomplissement de cette mesure sera attesté par les soins du maire au moyen d'un certificat d'affichage .

L'arrêté et ses annexes seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture dans l'onglet *Publications- enquêtes publiques- Création d'un téléporté à Ajaccio : projet ANGELO*.

Le président de la Communauté d'agglomération du pays Ajaccien assurera la notification de cet arrêté par lettre recommandée avec avis de réception aux propriétaires et ayants-droit figurant à l'état parcellaire ci-annexé. Il adressera au préfet de la Corse-du-Sud, les pièces justificatives de l'accomplissement de cette formalité.

Dans l'hypothèse où un propriétaire ne pourrait être avisé, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien, ou régisseur de la propriété ou à défaut au maire de la commune d'Ajaccio.

Si aucun accord amiable n'est envisageable, le juge de l'expropriation pourra être saisi par le préfet de département, à la demande de la Communauté d'agglomération du pays Ajaccien en vue de l'expropriation des parcelles dont l'acquisition est nécessaire.

En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent arrêté devra être transmis au greffe du tribunal judiciaire moins de six mois après la date de la signature de cet acte, en application de l'article R 221-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 2 : Etablissement des servitudes d'utilité publique de libre survol et de passage

En application des dispositions des dispositions des articles L 1251-3 à 8 et R 1251-1 à 6 du code des transports, sont instaurées au profit de la Communauté d'agglomération du pays Ajaccien, une servitude d'utilité publique de libre survol et une servitude d'utilité publique de passage sur les propriétés privées mentionnées aux deux états parcellaires joints en annexes 3 et 4 et au plan parcellaire précité, joint en annexe 2.

La servitude de libre survol confère à la CAPA le droit d'occuper l'espace aérien nécessaire à l'exploitation, l'entretien et la sécurité de l'ouvrage. L'assiette de survol comprend l'ensemble du linéaire de l'opération. La télécabine ne survolera aucune habitation.

La servitude de passage autorise la CAPA à avoir accès aux propriétés survolées, à réaliser des « cheminements nécessaires aux opérations d'évacuation et d'entretien des infrastructures ».

Les caractéristiques des servitudes de libre survol sont précisées dans l'annexe 5 sur la vue transversale du système de transport par câble.

Le présent arrêté établissant les servitudes est notifié par lettre recommandée avec avis de réception par le président de la CAPA, à chaque propriétaire et ayant-droit concerné.

En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire ne pourra être contacté pour quelque raison que ce soit, la notification de l'acte sera affichée durant deux mois en mairie par les soins du maire d'Ajaccio.

Les servitudes prennent effet à l'égard des propriétaires et des ayants-droit dès la notification de l'arrêté.

Article 3 : L'indemnisation des propriétaires et des titulaires de droits réels auxquels s'appliquent les servitudes

Les propriétaires et les ayants-droit bénéficient d'un délai de six mois à compter de la notification de l'établissement des servitudes pour demander l'octroi de l'indemnité compensatrice prévue par l'article L 1251-6 du code des transports.

A défaut d'accord amiable dans un délai de quatre mois, l'indemnité est fixée dans les conditions prévues au livre III du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 Annexion des servitudes au PLU d'Ajaccio

Les présentes servitudes d'utilité publique seront annexées au plan local d'urbanisme d'Ajaccio, par le maire d'Ajaccio, en application des dispositions de l'article L 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5: Consultation de l'arrêté

Cet arrêté sera consultable :

- à la Communauté d'agglomération du pays Ajaccien ;
- à la mairie d'Ajaccio ;
- à la préfecture de la Corse du Sud- Direction de la coordination des politiques de l'État et du développement territorial - bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification individuelle aux propriétaires concernés

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le président de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien et le maire d'Ajaccio sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Corse du Sud et sur le registre dématérialisé susvisé relatif au volet parcellaire.

Fait à Ajaccio, le 04 décembre 2023

Le Préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN

Liste des pièces annexées

Annexe 1 : Etat parcellaire (parcelles concernées par le transfert de propriété)

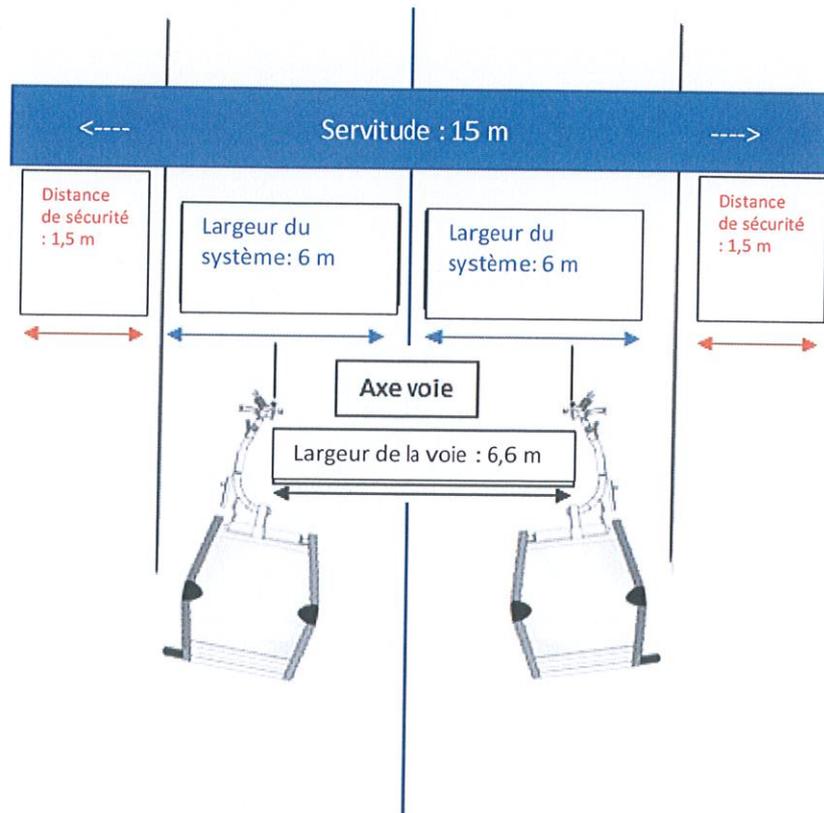
Annexe 2 : Plan parcellaire

Annexe 3 : Etat parcellaire (parcelles devant être grevées de servitudes d'utilité publique de libre survol)

Annexe 4 : Etat parcellaire (parcelles devant être grevées de servitudes d'utilité publique de passage)

Annexe 5: Vue transversale du système de transport par câble.

Annexe 5 : Vue transversale du système de transport par câble



Vue transversale du système de transport par câble

Annexe 4 : Etat parcellaire (parcelles devant être grevées de servitude d'utilité publique de passage)

Version anonymisée

Parcelles concernées par des servitudes de passage (utilisation de pistes existantes)

CADASTRE		adresse ou lieu-dit	surface totale en m ²	nature	HORS EMPRISE	
section	numéro				surface en m ²	surface en m ²
A	782	Stiletto	4425	voierie	6	
A	1503	Stiletto	64087	maquis	180	64087
A	1504	Stiletto	51090	maquis	95	51090
A	1165	Stiletto	28400	parking	5044	28400
A	1166	Stiletto	19134	terrain	315	19134

Annexe 3 : Etat parcellaire (parcelles devant être grevées de servitude d'utilité publique de libre survol)

servitudes de survol

Version anonymisée

COMMUNE D'AJACCIO

Projet: Construction du téléporté "Angelo"

S'agissant de la désignation des propriétés: elles sont désignées conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière: la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro, du plan et lieudit, remplacé par l'indication de la rue et du n° pour les immeubles situés dans les parties agglomérées des communes urbaines).

section	CADASTRE		surface totale en m ²	nature	EMPRISE		HORS EMPRISE surface en m ²
	numéro	adresse ou lieu-dit			S(urvol)	surface en m ²	
AS	165	Stagnacciu	4144	terrain nb	S	140	4144
AS	150	Campo di fiori	10085	parking	S	2586	10085
AS	167	Campo di fiori	2774	parking	S	88	2774
AS	174	Campo di fiori	5930	parking	S	866	5930
A	988	Campo di fiori	11271	parking et bâtiments	S	881	11271
A	1095	Campo di fiori	9190	parking et batiments	S	2688	9190
A	1096	Campo di fiori	4565	parking et voirie	S	1322	4565
A	1097	Campo di fiori	18420	parking	S	407	18420
A	990	Campo di fiori	6450	parking	S	219	6450
A	1016	Stiletto	2500	terrain et bâti	S	1552	2500
A	1015	Stiletto	2500	Parking et batiments	S	349	2500
A	782	Stiletto	4425	voirie	S	6	4425
A2	1503 (ex 1478)	Stiletto	64087	maquis	S	2374	64087
A2	1504(ex 1478)	Stiletto	51090	maquis	S	2569	51090
A	1165	Stiletto	28400	Parking et bâtiment	S	5044	28400
A	55	Stiletto	13920	stade	S	1234	13920
A	1208	Stiletto	2836	dechetterie	S	111	2836
A	1482	Stiletto	71500	maquis	S	1122	71500
A	1483	Stiletto	61200	maquis	S	3584	61200
A	1485 (ex A75)	Clos des grecs	10600	maquis	S	6614	10600
AL	176	Pietralba	11474	maquis	S	247	11474
A	78	Valle Maggiore	263600	maquis	S	6266	263600
A	252	Saint Joseph	85331	maquis	S	6232	85331
AI	13	Saint Joseph	78755	Maquis et esplanade goudron en partie basse	S		78755

Annexe 1 : Etat parcellaire (parcelles concernées par le transfert de propriété)

Version anonymisée

PARCELLES à ACQUERIR

CADASTRE			Surface totale en m²	Nature	Nature de l'acquisition à réaliser P (pylône ou gare)_ A (antenne de piste à créer)	EMPRISE		HORS EMPRISE
Sect	N°	Adresse ou lieu-dit				P ou T	Surface en m²	Surface en m²
AS	165	Stagnaciu	4144	Terrain nb	P	P	2345	1799
AS	174	Campo di fiori	5930	parking	P	P	100	5830
A	1503 (ex 1478)	Stiletto	64087	terrain naturel_maquis	P	T	70	64017
A	1165	Stiletto	28400	Parking et talus	P	P	1926	26474
A	55	Stiletto	13920	Parking et talus	P	P	423	13497
A	1208	Stiletto	2836	terrain artificialisé	P	P	37	2799
A	1483	Stiletto	61200	Terrain naturel_maquis	P+A	P	767	60433
A	72	Tollisa	16440	Terrain naturel_maquis	A	P	45	16395
A	986	Tollisa	56520	Terrain naturel_maquis	A	P	449	56071
A	1485 (ex 75)	Clos des grecs	106000	Terrain naturel_maquis	P+A	P	869	105131
AL	176	Pietralba	11474	Terrain naturel_maquis		P		
A	78	Valle Maggiore	263600	Terrain naturel_maquis	P+A	P	201	263399
A	252	Saint Joseph	85331	Terrain naturel_maquis	P+A	P	1415	83916
AI	13	Saint Joseph	78755	Terrain naturel_maquis et artificialisé en partie basse	P+A	T	78755	0

Annexe 2 : Plan parcellaire

PLAN PARCELLAIRE

